

teté, parce que, comme dit saint Paul, *cela ne convient pas aux Saints* (1).

Mais il faut surtout, pour s'animer à la pratique de cette vertu, se rappeler toujours que l'ame pure a le titre glorieux d'épouse de Jésus-Christ. Une épouse terrestre a donné il est vrai à son époux l'administration de ses biens, mais elle a toujours quelque chose en propre et elle conserve toujours la propriété du tout. L'épouse de Jésus-Christ à tout tout donné à son époux sans aucune réserve par le vœu de pauvreté, elle n'a plus son corps par le vœu de chasteté, elle n'a plus sa volonté par celui d'obéissance. Un des plus grands malheurs des personnes religieuses c'est qu'elles ne se rappellent pas assez quelles sont les épouses du fils de Dieu. Le plus grand mal d'une reine serait d'oublier qu'elle est l'épouse d'un roi; elle n'agirait plus alors que d'une manière commune et ordinaire; tandis qu'en se rappelant sa dignité, elle agit d'une manière bien plus grande et bien plus noble.

Je conclurai ce chapitre qui regarde particulièrement les personnes religieuses, en leur disant ainsi qu'à toutes celles qui se sont consacrées à Dieu par vœu, qu'elles se tiennent bien sur leurs gardes, parce qu'elles sont plus que toutes les autres exposées aux plus vives attaques du démon, qui s'efforce par mille moyens de souiller la pureté de ces corps, d'arracher à Jésus-Christ ses plus chères épouses, de lui ravir ses plus saintes victimes, et de perdre ces ames d'élite. Ne croyez pas, disait saint Jérôme à la vierge Eustochie (2), que votre virginité soit invulnérable tant que vous serez dans cette vie, traînant après vous une chair de péché. Saint Paul lui-même, après la pauvreté, les jeûnes, la faim, les prisons, les fouets et divers supplices, s'écrie en jetant les yeux sur lui: *mal-*

(1) *Fornicatio et omnis immunditia nec nominetur in vobis, sicut de cet sanctos. Ephes. 5. 3.*

(2) *Epist. 22.*

*heureux que je suis, qui me délivrera de la tyrannie de ce corps mortel* (1)? Le même Père ajoute que la virginité et la pureté d'esprit se perd avant celle du corps, si l'on consent aux pensées et aux affections; que c'est surtout sur les ames consacrées à Dieu que le démon dirige ses traits: il ne cherche pas les infidèles, il les a déjà sous sa puissance; il ne veut pas de ces viandes gâtées de Babylone, il lui faut des mets plus délicats, des vierges, des personnes religieuses consacrées par vœu. (2).

Il faut donc une grande vigilance pour conserver l'éclat et la blancheur de cette vertu. Il ne faut pas que la fille de Sion devienne une prostituée et qu'après avoir été la demeure de la sainte Trinité, elle devienne le réceptacle impur du démon. Si on laisse entrer dans le cœur la sirène des plaisirs, on sentira bientôt le dard du hérisson, les cruels remords de la conscience aliénée (3).

## CHAPITRE VII.

### DU VŒU D'OBÉISSANCE.

Nous allons parler maintenant du troisième vœu qui lie la personne religieuse à Dieu et la consacre à son service, je veux dire le vœu d'obéissance, le plus important et le plus excellent des trois.

Saint Thomas et tous les Docteurs avec lui (2) distinguent deux sortes d'obéissance: l'obéissance matérielle

(1) *Rom. 7. 24.*

(2) *Non quærit diabolus infideles, non eos qui foris sunt, et quorum carnes Rex Assyrius in olla succendit: de Ecclesia Christi rapere festinat, esca ejus, secundum Abacuc, electæ sunt. cap. 1. 16.*

(3) *Ne fiat obsecro meretrix fidelis Sion, ne post Trinitatis hospitium ibi dæmones saltent, et Sirenæ nidificent et hericii.*

(4) *2. 2. qu. 104. ar. 2. ad 1. Apud Sanchez oper. moral. lib. 6. de Voto obed. cap. 1. n. 1.*

et générale, qui n'est autre chose que l'exécution de la chose commandée ; cette obéissance se trouve dans toutes les actions de vertu, dans la pratique de la foi, de l'espérance, de la charité, de la patience, de l'humilité, etc. ; mais l'autre obéissance est renfermée dans des bornes plus étroites, elle a pour objet l'accomplissement d'une chose commandée, précisément parce qu'elle est commandée, c'est le seul motif qui porte à la faire, et comme ce motif est bien louable, il constitue une vertu particulière et différente des autres. Quoique cette obéissance puisse se porter sur tous les actes des autres vertus, elle le fait d'une manière qui lui est propre et qui n'appartient qu'à elle ; elle voit toujours le commandement du supérieur qu'il est juste et convenable que l'inférieur exécute ; ainsi la vertu d'obéissance ne peut jamais se trouver s'il n'y a pas commandement. On comprend que la désobéissance est la révolte contre le commandement, précisément parce qu'il est commandement, ce qui ne peut se faire, dit saint Thomas, que par un mépris actuel de ce commandement.

*Le vœu de cette obéissance spéciale qui se fait en religion est une promesse faite à Dieu, d'obéir aux hommes qu'il nous donnera pour nous gouverner à sa place, en tout ce qu'ils nous commanderont qui ne sera pas mauvais, mais bon et conforme à l'institut et à la règle que nous avons embrassée.*

C'est une promesse : il y a donc obligation de l'exécuter ; elle diffère en cela du bon propos qui, quelque ferme qu'il soit, n'oblige pas absolument, et laisse la liberté de faire ou de ne pas faire la chose ; si on ne l'a pas fait, on n'est qu'inconstant. Mais si on manque à son vœu, on est inconstant sans doute, mais on ajoute à l'inconstance l'infidélité et l'injustice.

*C'est une promesse faite à Dieu d'obéir aux hommes.*  
C'est donc à Dieu que le vœu se fait, c'est envers lui que

l'on s'oblige, parce que le vœu est un acte de la première des vertus morales, je veux dire la vertu de religion dont le principal objet est le service de Dieu. Mais si le vœu se fait à Dieu, l'obligation du vœu est d'obéir aux hommes qu'il nous donnera à sa place. Ainsi, disent les docteurs (1), le vœu ne nous oblige qu'à obéir aux hommes ; si Dieu nous commandait immédiatement par lui-même, ou par le ministère d'un ange, ou de toute autre manière extraordinaire, nous ne serions pas obligés de lui obéir en vertu de notre vœu, mais seulement par l'obéissance que la créature doit rendre à son Créateur.

Quel est cet homme auquel le religieux est obligé de rendre l'obéissance qu'il a promise à Dieu ? Cet homme est celui que Dieu a placé pour gouverner à sa place, c'est-à-dire, le supérieur légitime. Premièrement le supérieur de la maison, avant lui le Provincial, avant le provincial le général de l'ordre, et au-dessus de tous, le Pape auquel le vœu d'obéissance est principalement adressé, car il est le supérieur de tous les autres supérieurs. Le Religieux est obligé de lui obéir, non-seulement par l'obligation commune à tous les autres fidèles, comme un membre à son chef, une brebis à son pasteur, un enfant à son père, mais encore par une obligation particulière, comme au premier supérieur et au souverain général de tous les ordres. Son approbation est nécessaire à leur établissement ; tous les pouvoirs de juridiction et de domination, tous les rayons d'autorité émanent de lui comme du soleil. Ainsi le pape est le supérieur de tous les religieux à double titre : comme chef de l'église, puisqu'il commande à tous les chrétiens ; comme chef de tous les ordres religieux sur lesquels il a un pouvoir particulier à raison du vœu d'obéissance, pour en disposer comme il lui plaît, pouvoir qu'il n'a pas sur les autres fidèles.

(1) Suarez, tom. 3. de relig. lib. 10. de voto obed. cap. 4.

Le vœu d'obéissance est une promesse d'obéir *en tout*, car les termes de la promesse ne portent aucune exception. On ne dit pas : j'obéirai en telle ou telle chose, mais absolument et sans réserve, d'après la règle du droit : *qui n'exclut rien, dit tout*. Il faut cependant remarquer d'abord qu'il n'est question que des choses qui peuvent être commandées ; il est évident qu'on n'est pas obligé d'obéir lorsqu'il ne peut y avoir de commandement. D'autre part, les bornes de l'obéissance ne sont pas les mêmes dans tous les ordres religieux. Dans la compagnie de Jésus, par exemple, l'obéissance est regardée comme le fondement de tout l'édifice ; de là la grande dépendance que les inférieurs doivent avoir pour leurs supérieurs, surtout pour les différens emplois où l'on doit remplir les devoirs de la charité envers le prochain, afin d'y réussir selon la volonté de Dieu et le bien de la religion. Ce vœu va jusqu'à obéir à tout où il n'y aura pas de péché manifeste. Je sais bien que quelques auteurs (1) prétendent qu'il ne faut pas prendre cela à la rigueur, et que l'on doit entendre cette obligation comme un obligation de perfection à laquelle tous doivent aspirer, mais il en est d'autres qui la regardent comme absolue et qui veulent que cette perfection entre dans l'essence du vœu. Dans beaucoup d'autres ordres le pouvoir de commander et l'obligation d'obéir ne s'étendent pas si loin. Saint Thomas distingue trois sortes d'obéissance : la première est l'obéissance indiscrete qui obéit contre le commandement de Dieu ou contre la règle ; la seconde est l'obéissance imparfaite, lorsqu'on n'obéit qu'aux choses auxquelles on est précisément obligé ; la troisième est l'obéissance parfaite qui nous porte à faire tout ce qui est bon lors même qu'on n'y est pas obligé.

La promesse suppose le commandement du supérieur.

(1) Sanch. lib. 6. oper. mor. c. 2. n. 2 et 15. Layman lib. 4. tract. 5. c. 9. Less. lib. 2. c. 41. dab. 9.

S'il montre seulement qu'il désire que l'on fasse une chose, que cela lui ferait plaisir, l'inférieur a encore la liberté de la faire ou de ne la pas faire. Pour établir l'obligation du vœu, la volonté absolue et efficace du supérieur est requise. Il faut de plus que le commandement soit manifesté extérieurement par paroles ou par écrit ; car la seule volonté renfermée dans l'ame, lors même que l'inférieur la connaîtrait ne suffirait pas, parce que cette manière de commander n'est pas conforme à la nature de l'homme.

Nous n'avons voulu parler dans ce que nous venons de dire que de l'accomplissement strict du vœu dans toute sa rigueur et non de la perfection de l'obéissance vers laquelle doit toujours tendre avec ardeur un bon religieux. Celui qui est vraiment obéissant ne demande pas pour obéir un commandement absolu de son supérieur, il n'attend pas qu'il use de son autorité, une simple parole, un clin d'œil, la moindre connaissance de sa volonté suffisent pour marcher, courir, voler, à l'exemple de ces serviteurs fidèles, dont parle David, qui ont toujours les yeux attachés sur leurs maîtres pour faire, au moindre signe, ce qu'ils désirent : ou encore mieux comme Notre-Seigneur pour qui la volonté et le bon plaisir de son Père devenait un commandement absolu et inviolable, comme le dit Albert le grand (1). Et en effet, le chrétien qui ne voudrait obéir à Dieu et à son église que lorsqu'ils emploient leur autorité souveraine, et ordonnent une chose sous peine de damnation, passerait pour un chrétien lâche et imparfait et même répréhensible : il en est de même du Religieux qui ne voudrait obéir que quand le supérieur l'y oblige par son vœu, qu'il lui commande en vertu de la sainte obéissance et au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, termes qui emportent toujours l'obligation sous

(1) Voluntas et complacentia patris summum præceptum fuit. *De virt. cap. 3.*

peine de péché, et qui ne doivent être que des foudres pour abattre les esprits difficiles et rebelles.

Pour que le commandement oblige l'inférieur il faut trois conditions : 1. il faut que la chose ne soit pas *mauvaise*, parce que le vœu ne peut avoir le mal pour objet, et n'a pour but qu'une chose bonne. Il est bien clair que Dieu ne donne pas son autorité au supérieur pour commander une chose contraire à son service et à sa gloire. Le supérieur qui commande une chose mauvaise et un péché n'est par cela même plus supérieur, et l'inférieur n'est pas tenu de lui obéir.

Il faut en conclure que l'inférieur, selon les règles de l'obéissance parfaite et même de l'obéissance aveugle, a toujours le droit d'examiner si le commandement de son supérieur est selon Dieu, et s'il trouve qu'il ne le soit pas, il n'est pas tenu d'obéir. C'est ce que S. Bernard nous enseigne en écrivant à un religieux qui avait obéi à des ordres qu'il ne devait pas exécuter. « S'il faut obéir de la sorte, dit ce saint, à quoi servent ces paroles de saint Paul : *éprovez tout, et attachez-vous à ce qui est bien* (1). Faut-il effacer de l'évangile cette sentence de Notre-Seigneur : *soyez prudents comme le serpent*, puisque celui qui suit devrait suffire. *Soyez simples comme les colombes* (2). Je ne veux pas dire que les inférieurs doivent examiner les commandemens de leur supérieur lorsqu'il n'y a point d'apparence de péché ; mais je dis que la prudence est nécessaire, pour voir s'il n'y en a point, et la liberté pour les mépriser franchement s'il y en a (3). » Ainsi l'inférieur doit avoir la prudence du

(1) Omnia probate, quod bonum est, tenete. 1. *Thess.* 5. 21.

(2) Estote prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ. *Matth.* 10. 16.

(3) Nec dico à subditis mandata præpositorum esse dijudicanda, ubi nihil juberi reprehenditur divinis contrarium institutis : sed necessariam assero et prudentiam quâ advertatur, si quid adversatur, et libertatem quâ et ingenuè contemnatur. *Bern. epist.* 7.

serpent pour faire ce discernement, et la simplicité de la colombe pour obéir simplement, s'il n'y a pas de danger.

2. Il faut que la chose soit bonne en elle-même, ou au moins dans sa fin : les supérieurs, suivant le rapport de Cassien (1), commandent quelquefois des choses indifférentes ; ainsi on commanda à l'abbé Jean d'arroser un arbre mort, de tourner une grosse pierre que plusieurs hommes n'auraient pu remuer, pour rompre sa volonté et l'accoutumer à une obéissance aveugle.

3. Il faut non-seulement que la chose soit bonne, il faut encore qu'elle soit conforme à votre institut et à la règle que vous professez, et que la chose commandée y soit contenue directement en termes exprès, ou indirectement, comme sont les choses nécessaires pour faire observer les règles, les devoirs mutuels de la charité, les pénitences imposées pour les fautes commises, les austérités, etc.

Si le supérieur commande quelque chose qui soit contre la règle, ou au-dessus de la règle, c'est-à-dire, quelque chose de plus sévère ou de plus mitigé sans une juste cause, l'inférieur n'est pas obligé par son vœu de lui obéir : « Que le commandement ou la défense du supérieur, dit saint Bernard, soit toujours renfermé dans les bornes de ma profession, qu'il n'aille ni en deçà ni en delà ; qu'il ne m'empêche pas de faire ce que j'ai promis, mais aussi qu'il ne me demande pas davantage ; qu'il n'ajoute rien à mes vœux sans mon consentement, et qu'il n'en diminue rien sans une véritable nécessité (2). »

Et en voici la raison : le supérieur n'est pas l'instituteur

(1) Lib. 4. cap. 24 et 26.

(2) Prælati jussio vel prohibitio non prætereat terminos professionis, nec ultra extendi potest, nec contrahi citra. nihil me Prælati prohibeat horum quæ promisi, nec plus exigat quàm promisi. Vota mea nec augeat sine mea voluntate, nec minuat sine certa necessitate. *De præc. et dispens.* c. 8.

de la règle, mais il en est seulement le gardien et le conservateur, pour la faire garder aux inférieurs, et par ce moyen les conduire au salut; car chaque ordre a ses limites et la mesure de ses exercices religieux qui sont renfermées dans ses constitutions et ses règles; c'est pour les faire exécuter que Dieu a établi des supérieurs, afin de conserver la pureté de l'ordre et procurer le salut des Religieux. Tous les Docteurs conviennent que le Religieux par son vœu n'a eu dessein que de s'obliger à suivre la règle qu'il embrassait, ainsi aucun supérieur, pas même le Pape qui est le chef de tous ne peut, sans un juste sujet, commander à un Religieux quelque chose de plus ou de moins que sa règle; parce que toute l'autorité du supérieur n'a sa source que dans le vœu du Religieux; ce vœu est limité, et, comme dit saint Bernard, je pense qu'on ne peut exiger de moi que ce que j'ai promis (1). Un docteur (2) donne quelques exemples des commandemens qui n'obligeraient pas, parce qu'ils seraient au-dessus de la règle, comme d'aller prêcher aux infidèles lorsqu'il y aurait danger de mort ou de captivité, de jeûner longtemps, de se priver de viande pendant un mois; mais un autre docteur (3) remarque sagement que, quoiqu'on ne puisse pas ordonner ces grandes abstinences pour exercer la vertu, quand la règle n'y oblige pas, on peut cependant les enjoindre pour punir les crimes, ce qui est conforme à la règle. Ou même on peut prescrire ce que l'on juge nécessaire pour l'observation des vœux, comme d'obliger les religieuses à la cloture quoiqu'elles ne s'y fussent point engagées, parce que l'expérience montre qu'elle est nécessaire pour observer le vœu de chasteté, et les ar-

(1) Solum id à me posse exigi arbitror, quod promisi. *De præc. et disp. cap. 7.*

(2) Corduba in reg. S. Francis. cap. 10. q. 2.

(3) Less. *ibid.*

racher à un grand nombre de dangers auxquels elles seraient exposées.

Le Religieux est donc obligé par son vœu d'obéir à tous les commandemens de ses supérieurs qui sont selon la règle, et d'obéir sous peine de péché mortel si le commandement lui est fait avec ces paroles : *en vertu de la sainte obéissance* et que la chose soit importante; parce que, suivant l'usage de tous les ordres, le supérieur déploie alors par ces paroles toute son autorité et fait sentir à son inférieur toute la force de son vœu. Quand il ne se sert pas de ces paroles puissantes, on juge que son intention n'est pas d'obliger jusqu'au péché mortel; il y a cependant toujours péché véniel quand il y a commandement. Commander une chose n'est pas la conseiller, et laisser la liberté de la faire ou de ne la pas faire, c'est l'enjoindre par un pouvoir légitime, avec la volonté qu'on la fasse, quoique le supérieur ne la commande pas selon toute l'étendue de son pouvoir. D'ailleurs la discipline religieuse exige que l'inférieur obéisse à son supérieur toutes les fois qu'il commande d'une manière raisonnable. Si le supérieur peut en agir ainsi, il y a grande apparence que le pouvoir de commander dont Dieu l'a revêtu est tellement en sa main qu'il peut lui donner la latitude qu'il veut, commander sous peine de péché mortel, ou de péché véniel quand la chose est grave, ou même sans qu'il y ait péché, et dans ce dernier cas l'inférieur n'en commettrait pas; il suffirait alors d'une pénitence régulière pour la sanctification de sa faute.

De plus le Religieux obéissant à son supérieur doit obéir non-seulement extérieurement, mais intérieurement et de cœur, et pratiquer un acte de vertu; car, comme nous l'avons dit, quand un homme fait un vœu, il veut faire une action bonne, et promettre à Dieu une chose qui lui plaise, autrement ce ne serait pas un vœu, puisque le vœu est un des plus excellens actes de la